

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA PARENTALITÉ

PRÉAMBULE

Les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment des autorisations d'absence dans le cadre du suivi de la grossesse, de l'assistance médicale à la procréation et de l'engagement dans une procédure d'adoption (art. L. 622-1 code général de la fonction publique et par renvoi art. L. 1225-16 code du travail). Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

L'autorité territoriale est seule compétente pour instituer et définir le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité. Il lui revient notamment de dresser la liste des événements liés à la parentalité susceptibles de donner lieu à ces ASA ainsi que les conditions d'attribution et leur durée. Toutefois, cette liste ne doit pas être sans rapport avec les catégories fixées par la loi ; l'autorité compétente ne peut créer de nouveaux motifs d'autorisation d'absence

LA GROSSESSE

► Examens médicaux obligatoires

L'agente bénéficie d'autorisations spéciales d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires suivants (art. L. 622-1 code général de la fonction publique et par renvoi art. L. 1225-16 code du travail) :

- surveillance médicale de la grossesse
- suites de l'accouchement.

Des autorisations d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires sont également accordées :

- au conjoint salarié de la femme enceinte
- ou à la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif pour la constitution des droits à congés annuels ainsi que pour les droits statutaires de l'agent.

► Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique ("sans douleur")

La circ. min. du 21 mars 1996 prévoit que des autorisations d'absence peuvent être accordées pour suivre des séances préparatoires à l'accouchement sans douleur. Elles sont accordées après avis du médecin du travail lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

► Aménagement des horaires de travail

A partir du premier jour du 3ème mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités des horaires de son service, sur avis du médecin du travail, de facilités dans la répartition des horaires de travail, dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables.

L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (PMA)

Les agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) bénéficient d'autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires (art. L. 622-1 code général de la fonction publique et par renvoi art. L. 1225-16 code du travail).

Des autorisations d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux nécessaires pour chaque protocole de PMA sont également accordées :

- au conjoint salarié de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation
- ou à la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif pour la constitution des droits à congés annuels ainsi que pour les droits statutaires de l'agent.

L'ADOPTION

Les agents engagés dans une procédure d'adoption bénéficient d'autorisations d'absence pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément d'adoption (art. L. 225-2 code de l'action sociale et des familles). Le nombre maximal d'autorisations d'absence doit être défini par décret (art. L. 622-1 code général de la fonction publique et par renvoi art. L. 1225-16 code du travail).

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif pour la constitution des droits à congés annuels ainsi que pour les droits statutaires de l'agent.

AMÉNAGEMENT HORAIRE POUR ALLAITEMENT

L'article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 accorde au fonctionnaire qui allaite son enfant, la possibilité de bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour pendant une année à compter du jour de la naissance de l'enfant. Cet aménagement horaire est accordé sous réserve des nécessités du service.

LA GARDE D'ENFANT MALADE

Les dispositions suivantes présentent le régime applicable avant la parution de la loi du 6 août 2019 ; dans l'attente d'un décret d'application, elles sont données à titre indicatif.

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'Etat peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux (circ. min. du 20 juil. 1982).

► Conditions

Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'âge limite de l'enfant est fixé à 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé.

► Modalités

L'agent doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

► Durée

Agents travaillant à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.

Agents travaillant à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

Exemple : agent travaillant à 50 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours :

$$[(5 + 1) / 100] \times 50 = 3 \text{ jours}$$

Cas particuliers d'agent assumant seul la charge d'un enfant, dont le conjoint est à la recherche d'un emploi ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Dans ces 3 cas, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription en tant que demandeur d'emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...

Cas particulier d'un agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent

Il peut obtenir la différence entre : 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

PARENTS D'ÉLÈVES

Les dispositions suivantes présentent le régime applicable avant la parution de la loi du 6 août 2019 ; dans l'attente d'un décret d'application, elles sont données à titre indicatif.

► Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrent en classe de sixième. Ces facilités sont fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle, elles correspondent à un aménagement d'horaires pouvant faire l'objet d'une récupération en heures.

► Réunions de parents d'élèves :

Ces autorisations concernent les réunions de comité de parents, de conseil d'écoles maternelles et primaires, ainsi que les commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires.

DÉCÈS D'UN ENFANT

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant (art. L. 622-2 code général de la fonction publique).

Cette durée est portée à 14 jours ouvrables :

- lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent,
- ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente.

Lorsqu'ils remplissent ces mêmes conditions, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours. Celle-ci peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.